



COUPES

RÉUNION DU 7 JANVIER 2019

Président : M. Pierre LONGERE
Présent : M. Jean-Pierre HERMEL
Excusé : M. Vincent CANDELA.

APPEL A CANDIDATURE ORGANISATION FINALES COUPES LAURAFoot :

Les finales des Coupes LAURAFoot SENIORS Féminines et Masculines sont programmées le :

SAMEDI 8 JUIN 2019 (horaires à déterminer).

A ce jour, candidatures reçues : ES TARENTEISE, FC CHASSIEU DECINES, AIN SUD FOOT, FCUS AMBERT.

Le choix du lieu sera communiqué fin Janvier 2019.

COUPE DE FRANCE (32ÈMES DE FINALE).

La Commission adresse ses félicitations aux Clubs qualifiés.

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

AS SAINT PRIEST : réunion d'organisation le lundi 07 Janvier 2019 à 10h00 au stade Joly.

COUPE LAURAFoot 2018/2019 :

Tour de cadrage : le 27 Janvier 2019 à 14h30.

5 rencontres (voir site internet).

Les 59 autres clubs qualifiés sont exempts.

Tirage au sort des 32èmes de finale : le 28 Janvier 2019

Rencontres : le 17 Février 2019 à 14h30.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



CETTE SEMAINE

<i>Coupes</i>	1
<i>Féminines</i>	2
<i>Délégations</i>	4
<i>Contrôle des Mutations</i>	5
<i>Aide Sociale et Morale</i>	7
<i>Sportive Seniors</i>	8
<i>Arbitrage</i>	10
<i>Règlements</i>	11
<i>Appel Règlementaire</i>	14
<i>Terrains et Installations Sportives</i>	18

L'AMOUR DU FOOT

Crédit Mutuel

FEMININES

RÉUNION DU LUNDI 7 JANVIER 2019

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : Mmes Nicole CONSTANCIAS, Abtisssem HARIZA, Annick JOUVE et M. Anthony ARCHIMBAUD.

VOEUX

La commission vous présente ses meilleurs vœux pour 2019.

COUPE DE FRANCE FEMININE

La commission félicite les équipes qui se sont qualifiées pour les huitièmes de finale (26 et 27 janvier 2019) :

- Ol. Lyonnais (D1 F).
- Grenoble Foot 38 (D2 F).

Le tirage au sort de ces 1/8èmes de finale aura lieu ce lundi 07 janvier 2019.

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DES CLUBS

La Commission rappelle aux clubs de R1 F et R2 F qu'ils doivent se conformer aux obligations fixées à l'article 4 du règlement des championnats régionaux Seniors Féminins.

Ils doivent notamment disposer d'un entraîneur titulaire au moins du CFF3 (certifié) présent sur le banc de touche et inscrit sur la feuille de match en cette qualité.

Conformément aux dispositions réglementaires, un état des lieux du respect de ces obligations sera notifié prochainement aux clubs de R1F.

COUPE LAuRAFoot FEMININE

1ER TOUR (CADRAGE)

Courrier du District de la Haute-Loire :

Eu égard au calendrier sportif de la saison, la Commission décide d'accéder à la requête introduite par le District de la Haute-Loire afin de libérer les équipes du département engagées en Coupe LAuRAFoot Féminine pour le week-end des 19-20 janvier 2019, d'où la modification ci-après intervenant dans la programmation du 1er tour :

A / Dimanche 20 Janvier 2019 à 14h30 sur le terrain des clubs premiers nommés

<u>RECEVANTS</u>		<u>VISITEURS</u>	
508408	ANDREZIEUX F.	550008	CHASSIEU DECINES
542317	F. C. PRAIRIES (Firminy)	528642	AUZON AZERATA.C.
508408	ANDREZIEUX F.	550008	CHASSIEU DECINES
525875	ST PRIEST EN JAREZ	5218798	F.C. SAINT ETIENNE
547504	RIORGES F.C.	519579	A.S. ST MARTIN EN HAUT
581279	U.S. AMBUR MIREMONT	537877	MIREFLEURS F.C.
506255	CUSSET S.C.A.	748304	YZEURE ALLIER AUV. (2)
508742	SAINT POURCAIN S.C.	510828	CEBAZAT SPORTS
506469	S.C. BILLOM	529030	Esp. CEYRAT
508749	SAINT FLOUR	580563	F.C. 2A CANTAL AUV.
504261	PIERRELATTE ATOM'SP	554474	CHAZAY AZERGUES
563835	AC F.C. (Artas)	504281	F. BOURG PERONNAS 01
546292	F.C. EYRIEUX EMBROYE	500080	LYON OLYMPIQUE RH. (2)
790167	CALUIRE F. FILLES 1968	519472	MONTMERLE A.S.
513403	MEYTHET E.S.	526332	C.S. AYZE
522340	U.S. ANNECY LE VIEUX	517341	MAGLAND U.S.
781983	Ent. GRESIVAUDAN U.S.	548844	NIVOLET F.C.
580949	A.S.V.H. (Vezeronce Curtin)	544922	VALLEE DU GUIERS

B / Dimanche 03 février 2019 à 14h30 sur le terrain des clubs premiers nommés

581811	BAINS ST CHRISTOPHE	590282	SAINT CHAMOND FOOT
519640	LES VILLETES	500225	A.S. SAINT ETIENNE (2)
530348	CHADRAC A.S.	520784	OI. ST JULIEN CHAPTEUIL

Exempts : F.C. BOURGOIN JALLIEU - F.C. CHERAN – E.S. CHILLY – CLERMONT FOOT 63 – Ev. S. GENAS AZIEU – GRENOBLE FOOT 38 - SUD LYONNAIS - F.C. PLASTIC VALLEE – PONTCHARRA SAINT LOUP - LE PUY FOOT 43 AUVERGNE – A.S. SAINT ROMAIN LA SANNE – OI. VALENCE.

Prochain tour (1/16èmes de finale) : 10 février 2019.

CHAMPIONNAT R2 F : 2ÈME PHASE

23 clubs participent à la 1ère phase du championnat R2 F.

Compte tenu de ce nombre et des dispositions prises en 1ère phase, la Commission retient le principe de constituer :

- * 2 poules d'Accession regroupant 12 équipes (les 3 premières de chaque poule).
- * 2 poules Promotion comprenant les 11 équipes restantes, soit une poule de 6 et une poule de 5.

Pour rappel : la 1ère journée de la 2ème phase du championnat R2 F est fixée au 10 mars 2019.

Par ailleurs, la Commission examine la mise en place pour cette saison de l'épreuve interdistricts déterminant à la fin de 2018-2019 les accessions des équipes de District en R2 F et les rétrogradations des clubs des poules de R2 F Promotion en District.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD**R1 F – Poule B :**

- * match n° 22948.1 : A.S. La Sanne Saint Romain de Surieu / Grenoble Foot 38 (du 02/12/2018) est reporté au 27 janvier 2019.
- * match n° 22956.1 : OI. Valence / Ev. S. Genas Azieu (du 16/12/2018) est reporté au 13 janvier 2019.

R2 F – Poule A :

- * match n° 22967.2 : Bains Saint Christophe / Clermont Foot 63 (2) (du 02/12/2018) est reporté au 13 janvier 2019.
- * match n° 22973.2 : A.S. Chadrac / Clermont Foot 63 (2) (du 17/12/2018) est reporté au 17 février 2019.

R2 F – Poule C :

- * match n° 22998.2 : Pierrelatte Atom'Sp / Sud Lyonnais (du 02/12/2018) est reporté au 13 janvier 2019.

R2 F – Poule D :

- * match n° 23019.2 : E.S. Chilly / Vallée du Guiers (du 16/12/2018) est reporté au 13 janvier 2019.

U18 F – Poule A :

- * match n° 24699.1 : Riorges F.C./ Cébazat-Sports (match du 08/12/2018 donné à rejouer) est reporté au 03 mars 2019.

U18 F – Poule B :

- * match n° 24724.1 : Thiers Allier Dore / Grpt. Vallée de l'Authre (du 01/12/2018) est reporté au 03 mars 2019.
- * match n° 24727.1 : F.C. Saint Etienne / F.C. Ally-Mauriac (du 08/12/2018) est reporté au 03 mars 2019.
- * match n° 24732.1 : U.S. Gerzat / F.C. Lezoux (du 16/12/2018) est reporté au 03 mars 2019.
- * match n° 24731.1 Thiers Allier Dore / F.C. Saint Etienne (du 15/12/2018) est reporté au 24 février 2019.

QUESTIONS DIVERSES*** Championnat U18 F**

En raison de l'organisation de la journée FESTICAF le 23 mars 2019, la journée de championnat U18 F prévue à cette date est reportée au 14 avril 2019.

Il est demandé aux clubs de prendre acte de cette modification au calendrier initial.

*** Challenge U15 F – Secteur Ouest**

Ce challenge se dispute au niveau départemental en 2 phases selon les règles du Foot à 8.

Cependant et à l'issue de la 1ère phase, le premier de chaque District ainsi que les seconds de District ayant engagé le plus

d'équipes sont retenus pour participer à une phase régionale.

Le calendrier de ces rencontres sera établi en s'appuyant sur celui du championnat U18 F.

Yves BEGON,

Président des Compétitions

Abtisse HARIZA et Annick JOUVE,

Les Responsables du football féminin

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 7 JANVIER 2019

Président : M. LONGERE Pierre,

Présents : MM. BESSON Bernard, BELISSANT Patrick, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail: lraf.ooluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail: brajon@orange.fr

COURRIERS RECUS

La Commission remercie les Délégués pour leur envoi de messages à l'occasion de la nouvelle année. Bonne année 2019 à tous.

RAPPORTS 2018/2019

Les nouvelles éditions sont en ligne. Les Délégués doivent utiliser uniquement l'édition 2018/2019.

CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

Feuille de recette : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le COVOITURAGE est STRICTEMENT INTERDIT entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus sans oublier de cocher la case « discipline ».

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves),

les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Les Délégués désignés en Fédération doivent adresser une copie de leur rapport à la Ligue.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et mise en marche de celle-ci.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 7 JANVIER 2019

Président : M. LARANJEIRA
 Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND
 Par courriel : M. CHBORA
 Excusé : M. DI BENEDETTO
 Assiste : Mme GUYARD, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC VEYLE SAONE – 580902 – PARNASO Anthony (senior) – club quitté : AS GRIEGES PT DE VEYLE (504243).

F.C. CHAMALIERES – 520923 - CHIOTTI Dorian (senior) – club quitté : F.C. CURNON D'Auvergne (547699).

AIN SUD F. – 548198 - DJORF Mohamed (U15) – club quitté : O. DE RILLIEUX (517725).

AIN SUD F. – 548198 - ABDELKRIM Rachid (senior) – club quitté : F.C. VAULX EN VELIN (504723).

AS MANISSIEUX ST PRIEST – 527399 – OVONO ABAA Jack (senior) – club quitté : LYON LA DUCHERE AS (520066).

ASC MOULINS FOOTBALL – 581843 – BALLY Jason (senior) – club quitté : US ST PIERROISE (512846) Ligue de Bourgogne.

ABSENCES ou REFUS D'ACCORD CLUBS

DOSSIER N° 346

US SIRANAISE – 521166 – KARIM Badis (senior) – club quitté : FC PURLAN LE ROUGET (581801)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 347

AS ANGLARDS DE ST FLOUR – 529490 – GIRALDON Cédric (senior) – club quitté : FC DE LA PLANEZE (545000)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 348

GS DERVAUX LE CHAMBON – 547447 – Cisse Bazoumana (U17) – club quitté : CO LA RIVIERE (580450)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 349

US DROME PROVENCE – 582295 – AARAB Zakariae (U15) – club quitté : JS VISANNAISE (503382) Ligue de Méditerranée.

US DROME PROVENCE – 582295 – HAMDACH El Mehdi (U14) – club quitté : US VALREAS (503584) Ligue de Méditerranée.

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse des clubs quittés à la demande d'accord,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que les clubs quittés n'ont pas répondu à la demande de la Commission,

Considérant que les joueurs ont déménagé et ne peuvent revenir jouer dans les clubs du fait de la distance,

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 350

MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – 544963 – CLEMENT Jason (senior) – club quitté : ENT.S. EVAUX BUDELIERE (514354) Ligue de Nouvelle Aquitaine.

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord pour raison financière,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
 Considérant que le club quitté, questionné par sa Ligue n'a pas répondu à la demande,
 Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,
 Considérant également qu'il n'a pas émis de refus en 2017/2018 lors du départ pour un autre club (U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON) alors que le joueur était déjà susceptible de ne pas être en règle,
 Considérant que le joueur a déménagé et ne peut revenir jouer dans ce club du fait de la distance,
 Considérant les faits précités,
 La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 351

THONON EVIAN FC – 582664 – AKKOUCHI Anis (U18) – club quitté : CS AMPHION PUBLIER (516534)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,
 Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,
 Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,
 Considérant les faits précités,
 La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 352

THONON EVIAN FC – 582664 – EL HAJOUI Ilyass (U19) – club quitté : FC ANNECY (504259)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,
 Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,
 Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,
 Considérant les faits précités,
 La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 353

LYON LA DUCHERE AS – 5520066 – TORCHE Samy (senior) – club quitté : AS ST PRIEST (504692)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,
 Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et donné ses explications,
 Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,
 Considérant les faits précités,
 La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 354

FC DES COLLINES – 553923 – GUINARD Quentin (U7) – club quitté : FORMAFoot BIEVRE VALLOIRE (552891)

Considérant que la Commission a été saisie concernant l'opposition du club quitté à la demande de licence suite à un désaccord entre les parents,
 Considérant que le FC des Collines ne souhaite plus donner suite à leur demande de licence et supprimer celle-ci,
 Considérant que le dossier était en suspend et qu'il ne sera pas solutionné,
 Considérant les faits précités,
 La Commission donne une suite favorable à la demande et annule le dossier incomplet.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 355

ACS MOULINS FOOTBALL – 581843 – GIRAUD Jérémy (senior) – club quitté : SC POURCINOIS (508742)

Considérant que le club quitté a opposé un refus pour raisons sportives car le départ du joueur mettrait en péril l'équilibre des équipes,
 Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
 Considérant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Générale de Ligue du 30 juin 2018,
 Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,
 Considérant les faits précités,
 La Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE**DOSSIER N° 356**

CALUIRE FILLES FOOT 1968 – 790167 – MOUTO Darlène (U19 F) – club quitté : FC ST ETIENNE (521798)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à un retour après signature dans un autre club,
 Considérant que la vérification au fichier de la situation de cette personne confirme la véracité des faits,
 Considérant l'article 99.2 des RG de la FFF stipulant qu' « en cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci. »
 Considérant que la joueuse était en mutation en 2017/2018 et qu'elle doit retrouver la même situation,
 Considérant les faits précités, la Commission ne peut donner suite favorable à la demande pour ce motif.

Cependant, elle place le dossier en attente de la réponse du bureau plénier pour le même cas que la joueuse BAGHDADI Silia.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Bernard ALBAN,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

AIDE SOCIALE ET MORALE**RÉUNION DU 20 DÉCEMBRE 2018**

Président : R. FOURNEL.

Secrétaire : A. PONTON.

Membres : G. DEPIT, R. MONTAGNIER, G. SAEZ, M FEYEU, A. CROTTE, A. CHAMPEIL, J.P. GONTHIER.

Excusés : B. BARBET, C. AURIAC, D. DRESCOT, A. MIGNOT, G. GUITTARD, L. JURY, M. MUFFAT-JOLY, N. BAILLY.

ORDRE DU JOUR

Le Président accueille les membres présents et excuse le représentant du District du Cantal.

Il salue le Président Délégué de la LAuRAFoot, Lilian JURY et informe la Commission de la position financière.

DISTRICT DE LA LOIRE :

Dossier sinistre des locaux de Saint-Victor-sur-Loire : la Commission se prononcera après fourniture d'un dossier du District comprenant l'évaluation des dégâts et les prises en charge des assurances.

DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE :

Dossier DAHMANE : le Docteur SAEZ informe la Commission de son expertise suite au compte-rendu d'hospitalisation. Il établira un rapport que la Commission adressera à la F.F.F. et à la M.D.S. pour révision de leur position et la prise en charge du dossier.

DISTRICT DE HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX :

La Commission ne prend pas en charge les accidents survenus à des joueurs ou joueuses n'ayant pas souscrit l'option « garanties complémentaires ».

QUESTIONS DIVERSES :

Le secrétaire de la Commission a été interrogé sur les primes de Noël aux enfants des ayants-droits. Il a pris contact avec la Commission Fédérale qui a constaté que les services financiers de la FFF n'avaient pas fait le nécessaire dans les temps. Ce manquement est fort désagréable car les bénéficiaires mettent en cause la Commission Régionale et les correspondants des Districts, alors qu'ils ne maîtrisent rien dans cette opération.

Il est rappelé que les aides nationales ne sont pas accordées après l'âge de 21 ans pour les étudiants et pour ceux en alternance percevant un salaire. Les certificats de scolarité ne sont nécessaires qu'après 16 ans, date de scolarité obligatoire.

Le Président,
Raymond FOURNEL

Le Secrétaire,
André PONTON

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU LUNDI 07 JANVIER 2019

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Claude AURIAC, Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE.

VŒUX

Les membres de la Commission Régionale Sportive présentent leurs meilleurs vœux au Président de la Ligue, aux membres du Conseil de Ligue et des Commissions Régionales, au Directeur, au personnel de la Ligue, aux Présidents des Clubs, aux Dirigeants, Educateurs, Arbitres et joueurs des clubs de la Ligue pour cette nouvelle année 2019.

CARNET NOIR

Le Président et les Membres de la Commission présentent leurs sincères condoléances à :

* à la famille de M. Mario DI REZZE, Membre de la Commission Régionale des Coupes, décédé en ce début de semaine.

* M. Dominique D'AGOSTINO, Co-Président de la Commission Régionale Sportive Futsal, pour le décès de son papa.

INFORMATIONS

Les Clubs du Championnat N3 doivent établir et faire signer par le Délégué une feuille de recette (entrées payantes ou non) et la transmettre rapidement à la Ligue. La billetterie est OBLIGATOIRE (voir règlement FFF). La Commission Régionale des Compétitions contrôlera.

RAPPELS

- ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

- F.M.I. : FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI **dès la fin de la rencontre.**

Pour les Clubs jouant le samedi, le faire immédiatement, **ne pas attendre le dimanche soir.**

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre.

Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

QUE FAIRE EN CAS DE REPORT AVEC LA F.M.I. ?

Avec la mise en place de la Feuille de Match Informatisée, la saisie des reports de rencontre par les Clubs sur « Footclubs » n'est plus permise.

Dans le cas où la rencontre est annulée en amont (la veille ou le matin), le Club Visiteur et les Officiels sont informés par le Club Recevant et ne se déplacent pas. Le Club Recevant

adresse le jour même un mail d'information de ce report au service Compétitions (competitions@laurafoot.fff.fr) pour les Compétitions Régionales.

Le Club Recevant n'a pas à intervenir sur la tablette ou sur « Footclubs », seul le centre de gestion (Ligue ou District) peut effectuer cette saisie (attention : de ce fait en l'absence de saisie par le Centre de gestion, le match n'apparaît pas comme reporté sur le site internet d'où l'absolue nécessité de prévenir l'Adversaire et les Officiels de la rencontre).

Pour rappel, les coordonnées des Officiels (Arbitres et Délégués) sont disponibles sur l'interface « footclubs », menu organisation, onglet centre de gestion, Ligue, cliquer en bout de ligne sur le nombre de documents.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD (RAPPEL)

1 / POUR LE WEEK-END DES 12 ET 13 JANVIER 2019

REGIONAL 1 – Poule B :

N° 21139.1 : M.D.A. Foot (2) / Limonest F.C. (2) (match remis du 25/11/2018)

N° 21142.1 : Montélimar U.S. / Côte Chaude S.P. (match remis du 24/11/2018)

2 / POUR LE WEEK-END DES 19 ET 20 JANVIER 2019

NATIONAL 3 – Poule M :

N° 21251.1 : G.F.A. Rumilly Vallières / Ain Sud Foot (match remis du 15/12/2018)

REGIONAL 1 – Poule A :

N° 21316.1 : U.S. St Georges / F.C. Aurillac A.C. (2) (match remis du 16/12/2018)

3 / POUR LE WEEK-END DES 2 ET 3 FÉVRIER 2019

REGIONAL 3 – Poule E :

N° 20656.1 : F.C. Tricastin / O. St Genis Laval (match remis du 16/12/2018)

4 / POUR LE WEEK-END DES 09 ET 10 FÉVRIER 2019

REGIONAL 2 – Poule C :

N° 20198.1 : Cote Saint André F.C. / F.C. Annecy (2) (match remis du 16/12/2018)

REGIONAL 2 – Poule D :

N° 20246.1 : Aubenas Sud Ardèche / F.C. Roche Saint Genest (match remis du 24/11/2018)

REGIONAL 3 – Poule A :

N° 20370.1 : La Combelle C.A.B. / A.S. Chadrac (match à rejouer du 11/11/2018)

REGIONAL 3 – Poule B :

N° 20461.1 : A.S. Saint Genès Champanelle / E.S. Pierrefort (match remis du 16/12/2018)

REGIONAL 3 – Poule E :

N° 20638.1 : A.S. Saint Donat / Ol. Saint Genis Laval (match remis du 25/11/2018)

REGIONAL 3 – Poule H :

N° 20817.1 : A.S. Ver Sau / U.S. Villars (match à rejouer du 28/10/2018)

5 / POUR LE WEEK-END DES 16 ET 17 FÉVRIER 2019REGIONAL 3 – Poule D :

N° 20591.1 : U.S. Maringues / Lapalisse A.A. (match remis du 15/12/2018)

REGIONAL 3 – Poule E :

N° 20632.1 : F.C. Tricastin / A.S. Saint Donat (match remis du 02/12/2018)

6 / POUR LE WEEK-END DES 23 ET 24 FÉVRIER 2019REGIONAL 1 – Poule B :

N° 21149.1 : Montélimar U.S. / Salaise sur Sanne (match remis du 01/12/2018)

REGIONAL 2 – Poule C :

N° 20191.1 : F.C. D'Annecy (2) / U.S. Annecy Le Vieux (match remis du 09/12/2018)

N° 20194.1 : Ent. S. Tarentaise / Belleville St Jean (match remis du 15/12/2018)

REGIONAL 2 – Poule D :

N° 20223.1 : Bords de Saône / F.C. Roche Saint Genest (match du 27/10/18 à rejouer)

REGIONAL 2 – Poule E :

N° 20318.1 : MOS 3R Foot / Roannais Foot 42 (match remis du 02/12/18)

REGIONAL 3 – Poule A :

N° 20367.1 : Sauveteurs Brivois / Lempdes Sports (2) (match remis du 10/11/18)

N° 20393.1 : La Combelle C.A.B. / Esp. Ceyrat (match remis du 16/12 /2018)

REGIONAL 3 – Poule B :

N° 20454.1 : Pierrefort E.S. / U.S. Vic le Comte (match remis du 09/12/18)

N° 20455.1 : Ytrac Foot (2) / A.S. Saint Genès Champanelle (match remis du 09/12/2018)

REGIONAL 3 – Poule C :

N° 20491.1 : A.S. Loudes / Lignerolles Lavault (match remis du 28/10/18)

N° 20492.1 : J.S. Saint Priest des Champs / U.S. Brioude (2) (match remis du 28/10/18)

REGIONAL 3 – Poule D :

N° 20562.1 : Olympique Saint Julien Chapeuil / U.S. Maringues (match remis du 04/11/18)

REGIONAL 3 – Poule E :

N° 20624.1 : A.S. Saint Donat / Ent. Sp. Du Rachais (match remis du 01/11/18)

N° 20632.1 : F.C. Tricastin / S.O. Pont de Chérury (match remis du 11/11/18)

N° 20649.1 : Ol. Saint Genis Laval / Crest Aouste (match remis du 09/12/2018)

REGIONAL 3 – Poule F :

N° 20697.1 : Portes Hautes Cévennes / A.S. Saint Priest (3) (match remis du 11/11/18)

N° 20711.1 : Chabeuil F.C. / Et. S. Trinité Lyon (match remis du 02/12/2018)

REGIONAL 3 – Poule G :

N° 20773.1 : F.C. Péageois / Sassenage U.S. (match remis du 25/11/2018)

REGIONAL 3 – Poule H :

N° 20844.1 : F.C. Valence / Saint Fons C.O. (match remis du 01/12/18)

N° 20847.1 : F.C. Chambotte / A.S. Ver Sau (match remis du 09/12/18)

REGIONAL 3 – Poule J :

N° 20988.1 : Ent. S. Amancy / E.S. Foissiat (match remis du 16/12/2018)

MATCHS RESTANT A**REPROGRAMMER**

(Dossiers transmis par la Commission Régionale des Règlements)

REGIONAL 2 – Poule E :

N° 20327.1 : U.S. Gièroise / Misérieux Trévoux (match remis du 16/12/2018 : à jouer)

REGIONAL 3 – Poule I :

N° 20922.1 : F.C. Cruseilles / GFA Rumilly Vallières (2) (match du 16/12/2018 : à rejouer)

STATUT DES EDUCATEURS ET DES ENTRAINEURS DE FOOTBALL

La Commission prend acte des décisions de la Commission Régionale des Educateurs et des Entraîneurs de Football en date du 25 novembre 2018 qui, en application des dispositions fixées aux articles 2 et 4, a prononcé un retrait de points au classement du championnat des équipes Seniors suivantes :

SENIORS R 3* Poule A

- U.J. CLERMONTOISE (590198) : retrait de 2 points
- U.S. CRANDELLES (525987) : retrait de 2 points
- Ent. F.C. SAINT AMANT ET TALLENDE (546413) : retrait de 2 points

* Poule B

- A.S. ROMAGNAT (516330) : retrait de 2 points

* Poule C

- F.C. COMMENTRY (582321) : retrait de 2 points

* Poule D

- U.S. MARINGUES (506518) : retrait de 2 points

* Poule G

- U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF (563840) : retrait de 2 points

Yves BEGON

Jean-Pierre HERMEL

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

ARBITRAGE

RÉUNION DU 7 JANVIER 2019

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

RAPPORTS DISCIPLINAIRES

Certains officiels ont accès à des rapports disciplinaires par le biais de MON COMPTE FFF. Ils ne doivent en aucun cas être utilisés pour la saison 2018/2019 pour les compétitions gérées par la LAuRAFoot. Seuls les rapports envoyés par mail sont pris en compte.

Les arbitres doivent transmettre leurs rapports disciplinaires exclusivement à la LAuRAFoot et en aucun cas aux clubs. Seule la LAuRAFoot est habilitée à permettre aux clubs la consultation des dossiers disciplinaires.

COORDONNEES DES OFFICIELS

Une mise à jour a été faite dans Mon Compte FFF rubrique Documents.

DESIGNATEURS

BONTRON Emmanuel	<i>Dési Futsal</i>	☎ 07 89 61 94 46 - Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	<i>Dési ER R1 R2</i>	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerria@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	<i>Dési JAL1 JAL2</i>	☎ 06 70 88 95 11 - Mail : vincent.calmard@orange.fr
DA CRUZ Manuel	<i>Observateurs Futsal</i>	☎ 06 63 53 73 88 - Mail : dacruzmanu@gmail.com
DEPIT Grégory	<i>Représentant arbitres CL Discipline</i>	☎ 06 02 10 88 76 - Mail : gdepit@hotmail.fr
GRATIAN Julien	<i>Observateurs Cand JAL R1P R2P</i>	☎ 06 76 54 91 25 - Mail : julien.gratian@orange.fr
JURY Lilian	<i>Observateurs ER R1 R2 AAR1 AAR2 AAR3</i>	☎ 06 87 21 62 57 - Mail : lilian.jury@agents.allianz.fr
MOLLON Bernard	<i>Dési R3 CandR3 Discipline</i>	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	<i>Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3</i>	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	<i>Dési Cand JAL Pré-ligue Appel</i>	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jean-claude.vincent14@sfr.fr
VIGUES Cyril	<i>Observateurs JAL</i>	☎ 06 61 63 27 94 - Mail : cyril.vigues@laposte.net

COURRIERS DES ARBITRES, DES DELEGUES**Rappel important:**

Les arbitres saisissant une indisponibilité tardive (moins de 20 jours avant la date d'effet) pour raisons professionnelles doivent impérativement transmettre à la CRA l'attestation de travail correspondante à la date d'indisponibilité.

A défaut de transmission, la CRA appliquera le malus et le retrait de désignation prévus en cas d'indisponibilité tardive dans le règlement intérieur.

- **BOURRA Madi** : Certificat de travail pour la période du 06-01-2019 au 21-01-2019.

CHANGEMENT D'ADRESSE**GUNES Muhammet**

11 bis chemin des têts
74960 CRAN-GEVRIER

AGENDA

Samedi 19 janvier 2019 de 9h00 à 17h30 au siège de la LAuRAFoot à Lyon : Séminaire R2 R3 et Observateurs secteur Est. Les arbitres devront se munir d'une tenue de sport.

Samedi 26 et dimanche 27 janvier 2019 : Stage ER R1 R1P au Col de la Loge (42), arrivée le vendredi soir 25/1 (dîner non prévu).

Dimanche 10 février 2019 de 9h00 à 17h30 à Cournon : Séminaire R2 R3 et Observateurs secteur Ouest. Les arbitres devront se munir d'une tenue de sport.

A titre exceptionnel, un arbitre R2 ou R3 ou un observateur pourra changer de centre d'affectation en envoyant préalablement un mail au service compétitions avec copie au Président de CRA. La participation à l'un de ces séminaires conditionne le bonus formation au classement.

Le Président,
Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,
Nathalie PONCEPT

**REGLEMENTS****RÉUNION DU 7 JANVIER 2019****(EN VISIOCONFÉRENCE)**

Président : M. LARANJEIRA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Par courriel : M. CHBORA

Excusé : M. DI BENEDETTO

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 039 CN Futsal FC Clermont Métropole 1 - L'Ouverture 1
Dossier N° 040 R2 E US Gières 1 - Misérieux Trévoux 1

DECISIONS DOSSIERS LICENCES**DOSSIER N°24**

FUTSAL COURNON – 581487 – BERTHAULT Mathieu (Futsal senior U20) – club quitté : RC VICHY (508746)

Considérant la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 2 avril 2014,

Considérant que le joueur possédait une double licence, Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et que le club libre a été informé de la décision du joueur par lettre recommandée adressée au trésorier,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de saisir une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle conservée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS**DOSSIER N° 038 R3 I****FC Cruseilles 1 (n° 514894) Contre GFA Rumilly Vallières 2 (n°582695)**

Championnat : Senior, Niveau : Régional 3, Poule : I

Match n° 20431143 du 16/12/2018.

Match arrêté.

DÉCISION

Après lecture des rapports de l'arbitre officiel et du délégué officiel.
Après lecture du courriel du club de GFA Rumilly Vallières reçu le 17 décembre 2018.

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 74ème minute par l'arbitre en raison du brouillard.

La Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 039 CN 4 Futsal**FC Clermont Métropole 1 (n° 582731) Contre L'Ouverture 1 (n°554468)**

Coupe Nationale Futsal, 4ème tour

Match n° 21148726 du 22/12/2018.

Réserve d'avant match du club du FC Clermont Métropole sur la participation de sept joueurs de l'équipe de l'Ouverture :

- INCI Abdul, licence n° 254617347,
- BELAL Lakhdar, licence n° 2544216411,
- ETIALE Hicham, licence n° 2548263227,
- EL HAJJAR Anasse, licence n° 2543238825,
- ZOUBIR Mohamed, licence n° 560917755,
- DAHMANI Yacine, licence n° 2543822621,
- ALLAIS Damien, licence n° 2545388114.

Ces joueurs ont participé à 2 matchs officiels de Futsal au cours de 2 jours consécutifs, le 1er match en Coupe Départementale Seniors Futsal le vendredi 21 décembre 2018 à 19h20 contre le club de Lempdes Sport Futsal au Gymnase J.F Philiponeau à Lempdes et ils ont rejoué le lendemain samedi 22 décembre 2018 à 18h contre notre équipe FC Clermont Métropole 1 au Gymnase André Autun à Clermont Ferrand.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club du FC Clermont Métropole formulée par courriel le 24/12/2018, pour la dire recevable.
Après vérification de la feuille de match de la Coupe Départementale Senior Futsal du 21 décembre 2018, Lempdes Sport Futsal 1 – L'Ouverture 2, les sept joueurs cités

ci-dessus ont bien participé à cette rencontre.

En conséquence ces joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence.

Par ce motif et en application de l'article 151 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Ouverture 1 et qualifie l'équipe du FC Clermont Métropole 1 pour le prochain tour de la Coupe Nationale Futsal.

Le club de l'Ouverture est amendé de la somme de 406€ (58€X7) pour avoir fait participer sept joueurs non qualifiés à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (appui de réserve) pour les créditer au club du FC Clermont Métropole.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

M. Yves BEGON n'a pris part ni à la délibération ni à la décision.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (Coupe de France, Coupe Gambardella Crédit Agricole, Coupe LAuRAFoot, Coupe Nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la LAuRAFoot dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 12.2 de la Coupe Nationale Futsal dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

DOSSIER N° 040 R2 E

US Gières 1 (n° 504338) Contre AS Misérieux Trévoux 1 (n°542553)

Championnat : Senior, Niveau : Régional 2, Poule : E

Match n° 20429667 du 15/12/2018.

Réclamation sur match remis du club de Misérieux Trévoux, concernant le report de la rencontre seniors R2, poule E, N°20429667 US GIERES 1 – AS MISERIEUX-TREVOUX 1 du samedi 15 décembre 2018 à 18h.

Le club de l'US Gières dispose des terrains synthétiques homologués, et a fait jouer son équipe U19 D2 samedi à 16h30, sur un de ses terrains synthétiques.

Ce terrain était donc opérationnel, et non en travaux comme il nous a été répondu.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation du club de l'AS Misérieux Trévoux formulée par courriel le 17/12/2018.

Cette réclamation a été communiquée le 24/12/2018 au club de l'US Gières qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le club de l'US Gières a fait passer un arrêté municipal en date du 12/12/2018 à la Commission des Compétitions, mentionnant l'interdiction de l'utilisation du

terrain homologué le samedi 15 et le dimanche 16 décembre 2018.

Considérant que le 2ème terrain (non homologué) situé dans le même complexe sportif est en travaux, au vue des photos reçues.

Considérant que le terrain synthétique où s'est déroulée la rencontre des U19 du club de l'US Gières est la propriété de l'Université Grenoble Alpes et n'est pas homologué pour des rencontres du championnat R2.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et décide de donner match à jouer.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS Misérieux Trévoux.

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Bernard ALBAN,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

REGLEMENTS

RÉUNION DU 10 JANVIER 2019

Président : M. LARANJEIRA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Par courriel : M. CHBORA

Excusé : M. DI BENEDETTO

TRESORERIE

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement de la péréquation relative aux frais d'arbitrage au 10/01/2019. Il convient donc de leur infliger une pénalité de 50 euros en application de l'article 47.5.4 des RG de la LAuRAFoot. Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 15/01/2019, ils se verront retirer **1 point ferme au classement.**

500340 – SO PONT DE CHERUY

582082 – SEYNOD FUTSAL

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Bernard ALBAN,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



APPEL REGLEMENTAIRE

REUNION DU 4 DECEMBRE 2018

Objet : Appel du club de FEYZIN C. BELLE. ET. en date du 02 novembre 2018 contre la décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône prise lors de sa réunion du 29 octobre 2018 ayant rendu irrecevable l'appel dudit club contre une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de Lyon et du Rhône ayant décidé lors de sa réunion du 27 septembre 2018 que la demande de mutation supplémentaire formulée par le club intéressé était faite hors délai.

Vu le courrier électronique du club de FEYZIN C. BELLE. ET. reçu par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football le 02 novembre 2018 dans lequel il indique interjeter appel de la décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion du 29 octobre 2018 ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône a prononcé l'irrecevabilité de l'appel dudit club considérant qu'il avait fait appel dans un délai supérieur à sept jours francs ; que la décision informant le club que sa demande de mutation était hors délai a été inscrite au procès-verbal du 27 septembre 2018 ; que l'appel du club a été effectué le 09 octobre soit plus de sept jours après la publication du 27 septembre 2018 ;

Attendu que l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que les décisions des commissions régionales peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée par la décision dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision, de la publication de la décision ou de la première présentation de la lettre recommandée ; que si plusieurs procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ; que l'article 2 des Règlements Généraux précise que toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel ;

Attendu que toutefois, la décision sujette à l'appel n'a pas mentionné les voies et délais de recours nécessaires au décompte du délai d'appel prévu par les Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'en conséquence, le délai d'appel n'a jamais commencé à courir et ne peut être opposable au club de FEYZIN C. BELLE. ET. ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Déclare l'appel en deuxième instance du club de FEYZIN C. BELLE. ET. recevable.
- Annule la décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône.
- Renvoie la présente affaire devant ladite Commission.

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



APPEL REGLEMENTAIRE

CONVOCATION

DOSSIER N°34R : Appel du club de PAYS VOIRONNAIS FUTSAL en date du 24 novembre 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 20 novembre 2018 ayant infligé un retrait de quatre points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé de compte n°1 dans les délais.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 15 JANVIER 2019 À 17H15

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. LARANJEIRA Antoine, Président de la Commission Régionale des Règlements.
- Pour le club de PAYS VOIRONNAIS FUTSAL :
- M. EL MELHAOUI Younes, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.
 - M. PIERRE Mathieu, Trésorier.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.



APPEL REGLEMENTAIRE

CONVOCATION

DOSSIER N°32R : Appel du club d'ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN en date du 05 décembre 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 26 novembre 2018 ayant rejeté leur réserve concernant l'obligation de disposer d'un terrain classé niveau 2 pour tout club participant à un championnat R1.

Rencontre : ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN / MONTS D'OR AZERGUES FOOT (Futsal Régional 1 du 23 septembre 2018).

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 15 JANVIER 2019 à 18h30

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. LARANJEIRA Antoine, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club de l'ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN :

- M. BARLET Amaury, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

Pour le club de MONTS D'OR AZERGUES FOOT :

- M. FONTANEL Jocelyn, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils. Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

CONVOCATION

DOSSIER N°36R : Appel du club A. S. VER SAU en date du 20 décembre 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale de l'Arbitrage lors de sa réunion du 13 décembre 2018 concernant la recevabilité de la réserve technique formulée par l'U.S. VILLARS lors de la rencontre A. S. VER SAU / U.S. VILLARS du 28 octobre 2018 sur les conséquences de l'intervention sur le ballon d'un joueur remplaçant prononçant match à rejouer.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 22 JANVIER 2019 à 19h15

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. MROZEK Sébastien, Président de la section Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage,
- M. BOURGEOIS Arnaud, arbitre central.
- M. GRASSET Guillaume, arbitre assistant.

Pour le club A. S. VER SAU :

- M. CHEVALLIER Denis, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.
- M. SAINT-ANNA Fabrice, éducateur.
- M. GOUDARD Benoit, capitaine.

Pour le club de l'U.S. VILLARD :

- M. FRAISSE Charles, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.
- M. HACENE Abada, éducateur.
- M. LEONARD Kerwan, capitaine.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui

lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils. Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition. Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

CONVOCAATION

DOSSIER N°37R : Appel du club LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL en date du 21 décembre 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale de l'Arbitrage lors de sa réunion du 13 décembre 2018 concernant la recevabilité de la réserve technique formulée par l'A.S. CHADRAC lors de la rencontre SENIORS R3 LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL / A.S. CHADRAC du 11 novembre 2018 sur l'annulation d'un carton rouge lors d'un arrêt de jeu prononçant match à rejouer.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 22 JANVIER 2019 à 18h30

A l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli
II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

EN VISIOCONFERENCE

Avec le siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B
Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

Sont convoqués :

- M. MROZEK Sébastien, Président de la section Lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage,
- M. BARON Florian, arbitre central.
- M. NDOYE Abdou, arbitre assistant.

Pour le club LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL :

- M. BROUSSE Laurent, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.
- M. GILBERT Philippe, éducateur.
- Le capitaine de l'équipe.

Pour le club de l'A.S. CHADRAC :

- M. ALLEGRE Franck, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.
- M. CRESPE Florian, éducateur.
- Le capitaine de l'équipe.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils. Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif **et** un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNIONS DES 7 ET 10 JANVIER 2019

Présents : MM. GOURMAND, BOURGOGNON, DANON, GRANJON.

1 – DISTRICT DE LYON ET DU RHONE

Mornant – Terrain Verguin 1 – NNI 691410101

Confirmer niveau 5 Gazon.

Chaponost – Terrain Henri Loynet – NNI 690430101

Confirmer niveau 5 Gazon.

Lyon – Terrain Juninho – NNI 693830401

Confirmation niveau Foot à 8 SYE.

Mornant – Gymnase de la Tannerie – NNI 691419901

Classé niveau 3 (terrain).

Classé niveau 4 (Eclairage).

2 – DISTRICT DU CANTAL

Arpajon sur Cère – Stade du Pont 2 – NNI 150120102

Confirmation niveau 6 Gazon.

Arpajon sur Cère – Stade du Pont 3 – NNI 150120103

Confirmation du niveau 6 Gazon.

Arpajon sur Cère – Stade de la Régalisie – NNI 150120301

Classer en confirmation 5 - Directive 19.

3 – DISTRICT DE L'ALLIER

Vendat – Stade Municipal 2 – NNI 033040102

Classer en Foot à 11.

Magnet – Stade Landelles – NNI 031570101

Classer en niveau 6.

Beaulon – Stade Municipal – NNI 030190101

Confirmation niveau 5 – Directive 19.

Creuzier le Vieux – Stade René Corre – NNI 030940101

Confirmation niveau 5 – Directive 19.

Roland GOURMAND,

Henri BOURGOGNON,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

